

L'organisation de la fonction publique territoriale

La fonction publique territoriale, en proportion croissante, représente 27 % de l'ensemble des fonctionnaires et 8 % de la population active.

Les fonctionnaires territoriaux œuvrent dans :

- ▶ 26 conseils régionaux,
- ▶ 100 conseils généraux,
- ▶ 36 784 communes,
- ▶ les établissements publics communaux et intercommunaux,
- ▶ les offices publics d'HLM.

Filières :

Les emplois de la Fonction Publique territoriale sont accessibles uniquement par concours. Pour consulter les avis de concours : catégorie A et B (Cnfpt) Pour les catégories B et C (cig versailles) Les emplois territoriaux représentent plus de 253 métiers répartis en quelque 62 cadres d'emplois et en 10 grands secteurs de compétences dits " filières ", correspondant à des activités de même type :

- ▶ filière administrative,
- ▶ filière technique,
- ▶ filière culturelle (bibliothèques et patrimoine, artistique),
- ▶ filière sportive,
- ▶ filière sociale,
- ▶ filière médico-sociale,
- ▶ filière médico-technique,
- ▶ filière animation,
- ▶ filière police municipale,
- ▶ filière sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, les agents de la ville de Paris bénéficient d'un statut qui leur est propre.

Catégories :

Les emplois de la fonction publique sont répartis en trois catégories hiérarchiques (A, B et C) ; ces catégories sont définies selon le niveau d'études permettant d'y accéder :

Catégorie A :	Emplois de direction, de conception et d'encadrement	Diplôme de l'enseignement supérieur (licence, maîtrise, diplôme d'ingénieur ou doctorat) Niveaux I à III
Catégorie B :	Emplois d'application et de rédaction	Baccalauréat ou équivalent Niveau IV
Catégorie C :	Emplois d'exécution	Pas de conditions de diplôme ou en général CAP/BEP ou Brevet des Collèges Niveau V

Chaque catégorie regroupe des cadres d'emplois de même niveau de compétences.

Cadres d'emplois, grades et échelons :

Chaque filière comporte plusieurs cadres d'emplois, de catégories différentes (A, B et C).

Le cadre d'emplois regroupe des fonctionnaires soumis aux mêmes règles et susceptibles d'occuper un ensemble d'emplois dans un même secteur de compétences. Ces règles spécifiques sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois.

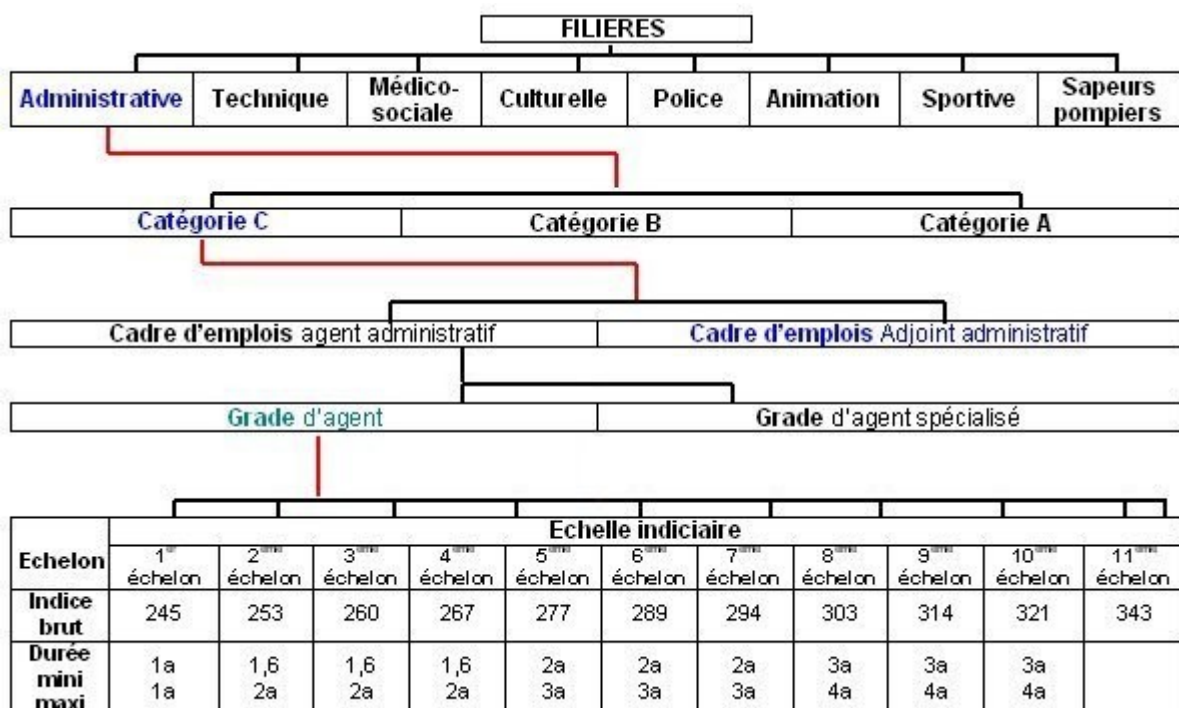
Chaque cadre d'emplois regroupe à son tour un ou plusieurs grades répartis en un grade initial (par exemple, grade de rédacteur) et en grades d'avancement (par exemple, grades de rédacteur principal et de rédacteur-chef). Chaque fonctionnaire est titulaire d'un grade, par exemple : technicien, technicien-chef, agent d'entretien, agent de maîtrise... Le grade exprime le niveau hiérarchique du fonctionnaire dans son cadre d'emplois. Par exemple, le cadre d'emplois des rédacteurs comprend trois grades : le grade initial des rédacteurs, et deux grades d'avancement, rédacteur principal et rédacteur chef.

Enfin, chaque grade est découpé en un nombre variable d'échelons, assortis chacun d'un indice de classement (échelle indiciaire du grade) et d'une durée qui permettent de définir la rémunération de l'agent pendant cette durée.

Un exemple :

Dans la filière administrative, l'adjoint administratif est un cadre d'emplois de catégorie C, comportant trois grades.

Exemple du statut de l'agent administratif dans la filière administrative dans la FPT



Ainsi le fonctionnaire se définit-il par le cadre d'emplois auquel il appartient, le grade et l'échelon sur lesquels il est recruté, et non par un métier.

Différentes fonctions peuvent correspondre à un même cadre d'emplois : des fonctions de peintre, de cuisinier, de plombier, etc., vont pouvoir être assurées par des fonctionnaires titulaires d'un grade du cadre d'emplois des agents techniques. Mais l'emploi reste du ressort de la collectivité qui le crée, y nomme un agent et peut le supprimer.

Cette distinction entre grade et emploi est une garantie essentielle pour le fonctionnaire.

Définitivement acquis, le grade lui assure la continuité de l'emploi et un déroulement de carrière.

Titulaire d'un grade, il n'est pas licencié en cas de suppression d'emploi, mais reclassé dans un autre emploi correspondant à son grade, détaché dans un grade équivalent ou pris en charge par un des organes de la fonction publique territoriale (CNFPT pour la catégorie A, centre de gestion pour les catégories B et C) après un maintien en surnombre dans sa collectivité.

Titulaire d'un grade, il a aussi la possibilité d'évoluer d'abord dans ce grade par avancement d'échelon, dans le cadre d'emplois par avancement de grade ou en accédant à un autre cadre d'emplois.